

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°41

Date de Publication
24 MAI 2019
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
24 MAI 2019
Date de la convocation
14 mai 2019

Présents :

Mmes BERTRAND, FAURE-BRAC, GOBET, HATEMIAN, LABI, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, MACHERAS DE MONTILLET, MALAKIAN, REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

Pouvoirs :

Mme BREZZO à M. SIEPPEN
Mme DESBIEF à M. CHAIX
Mme FOURETS à Mme MATEO
Mme GAWLIK à M. CAUNAC
M. LION à Mme SIMONIAN
M. MORTELETTE à M. DENONFOUX

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Approbation de l'avenant « Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire » à conclure entre la CAF des Bouches du Rhône et la commune de Cassis.

A la demande de Madame le Maire, madame MATÉO expose à ses collègues que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la C.A.F soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

Une convention initiale d'objectifs et de financement a été présentée lors du conseil municipal du 25 septembre 2018 et signée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'en 2021.

Celle-ci définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ordinaire en faveur de l'A.L.S.H..

De nouvelles dispositions induites par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifient les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires :

- Les temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « périscolaires » (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches). Ainsi, les mercredis des périodes scolaires deviennent « périscolaires »
- Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service ALSH est définie dans l'article 2 de l'avenant annexé.

Il appartient aux deux parties de convenir pour 3 ans des modalités de partenariat au travers de cet avenant.

La durée de l'avenant est déterminée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant « Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire » ci-joint, à conclure avec la Caisse d'allocations des Bouches du Rhône,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 21 mai 2019.

Le Maire,
Danielle MILON

